



# Assemblée générale

Distr. générale  
28 avril 2023  
Français  
Original : anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Cinquante-sixième session  
Vienne, 3-21 juillet 2023

## Projet de code de conduite destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux et commentaire

### Note du Secrétariat

#### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	3
II. Projet de code de conduite destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux et commentaire . . . . .	3
A. Texte du projet de code de conduite . . . . .	3
Article premier – Définitions . . . . .	3
Article 2 – Application du Code . . . . .	3
Article 3 – Indépendance et impartialité . . . . .	4
Article 4 – Limitation du cumul des rôles . . . . .	4
Article 5 – Obligation de diligence . . . . .	4
Article 6 – Intégrité et compétence . . . . .	4
Article 7 – Communications <i>ex parte</i> . . . . .	5
Article 8 – Confidentialité . . . . .	5
Article 9 – Obligations en matière de révélation . . . . .	5
Article 10 – Respect du Code . . . . .	6
B. Texte des annexes du projet de code de conduite . . . . .	6
Annexe 1 (candidats) . . . . .	6
Annexe 2 (juges) . . . . .	6
C. Texte du projet de commentaire . . . . .	7
Article premier – Définitions . . . . .	7
Article 2 – Application du Code . . . . .	8



Article 3 – Indépendance et impartialité . . . . .	8
Article 4 – Limitation du cumul des rôles . . . . .	10
Article 5 – Obligation de diligence . . . . .	11
Article 6 – Intégrité et compétence . . . . .	11
Article 7 – Communications <i>ex parte</i> . . . . .	11
Article 8 – Confidentialité . . . . .	11
Article 9 – Obligations en matière de révélation . . . . .	12
Article 10 – Respect du Code . . . . .	15

## I. Introduction

1. À sa quarante-troisième session, en septembre 2022, le Groupe de travail III a œuvré en vue de soumettre deux textes distincts à l'examen de la Commission, à savoir un code de conduite pour les arbitres aux fins d'adoption et un code de conduite pour les juges devant être adopté en principe, ce qui offrirait la souplesse voulue pour revenir sur d'éventuelles questions en suspens et procéder aux ajustements nécessaires, le cas échéant, une fois que les délibérations relatives au mécanisme permanent auraient progressé (A/CN.9/1124, par. 204). À ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions, en janvier et mars 2023, il a approuvé le projet de code de conduite destiné aux arbitres dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux accompagné de son commentaire et le projet de code de conduite destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux, et a prié le Secrétariat de les présenter à la Commission pour examen à sa cinquante-sixième session en 2023 (A/CN.9/1130, par. 117 et A/CN.9/1131, par. 86).

2. En conséquence, la présente note contient un projet de code de conduite destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux et son commentaire, qui reflètent les délibérations du Groupe de travail III et qui seront soumis à l'examen de la Commission. Le projet de code de conduite destiné aux arbitres et son commentaire figurent dans le document A/CN.9/1148.

## II. Projet de code de conduite destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux et commentaire

### A. Texte du projet de code de conduite

3. On trouvera ci-après le texte des projets d'articles du code de conduite destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux (le « Code »).

#### Article premier – Définitions<sup>1</sup>

Aux fins du présent Code :

- a) Le terme « juge » désigne un membre du mécanisme permanent ;
- b) Le terme « candidat » désigne une personne dont la nomination en tant que juge est en cours d'examen, mais qui n'a pas encore été confirmée dans cette fonction ; et
- c) Le terme « communication *ex parte* » désigne toute communication concernant une procédure devant le mécanisme permanent entre un juge et une partie au différend, son représentant légal, une société affiliée, une filiale ou toute autre personne qui lui est liée, en l'absence ou à l'insu de l'autre partie (ou des autres parties) au différend ou de son (ou leur) représentant légal.

#### Article 2 – Application du Code<sup>2</sup>

Le Code s'applique aux juges, aux candidats et aux anciens juges conformément au règlement du mécanisme permanent.

<sup>1</sup> Voir A/CN.9/1130, par. 68 et 70.

<sup>2</sup> Voir A/CN.9/1130, par. 74, et A/CN.9/1131, par. 79.

### **Article 3 – Indépendance et impartialité<sup>3</sup>**

1. Les juges sont indépendants et impartiaux.
2. Le paragraphe 1 prévoit notamment que les juges ne doivent pas :
  - a) Se laisser influencer par loyauté envers une partie au différend ou une autre personne ou entité ;
  - b) Recevoir d'instructions d'organisations, de gouvernements ou de personnes au sujet d'une quelconque question abordée dans une procédure devant le mécanisme permanent ;
  - c) Se laisser influencer par des relations financières, commerciales, professionnelles ou personnelles passées, présentes ou potentielles ;
  - d) Se servir de leur position pour promouvoir leurs intérêts financiers ou personnels dans l'une des parties au différend, ou dans l'issue d'une procédure devant le mécanisme permanent ;
  - e) Assumer des fonctions ou accepter des avantages qui entraveraient l'exercice de leurs fonctions ; ou
  - f) Prendre des mesures qui créent l'apparence d'un manque d'indépendance ou d'impartialité.

### **Article 4 – Limitation du cumul des rôles<sup>4</sup>**

1. Les juges n'exercent aucune fonction politique ou administrative. Ils ne se livrent à aucune autre activité à caractère professionnel incompatible avec leur obligation d'indépendance et d'impartialité ou avec la disponibilité requise par leur mandat. En particulier, ils n'agissent pas en tant que représentant légal ou témoin expert dans une quelconque autre procédure.
2. Les juges déclarent toute autre fonction ou activité conformément au règlement du mécanisme permanent. Toute question relative au paragraphe 1 est réglée par le mécanisme permanent.
3. Les anciens juges n'interviennent pas, de quelque manière que ce soit, dans une quelconque procédure devant le mécanisme permanent qui était en cours pendant leur mandat.
4. Les anciens juges n'agissent pas en tant que représentant légal ou témoin expert dans une quelconque procédure devant le mécanisme permanent pendant une période de trois ans après la fin de leur mandat.

### **Article 5 – Obligation de diligence<sup>5</sup>**

Les juges exercent les fonctions inhérentes à leur charge avec diligence, conformément aux conditions de leur mandat.

### **Article 6 – Intégrité et compétence<sup>6</sup>**

Les juges :

- a) Conduisent les procédures de manière compétente et conformément à des normes élevées d'intégrité, d'équité et de civilité ;
- b) Possèdent les compétences et aptitudes nécessaires et font tous les efforts raisonnables pour entretenir et améliorer les connaissances, aptitudes et qualités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ; et

---

<sup>3</sup> Voir [A/CN.9/1130](#), par. 78, et [A/CN.9/1131](#), par. 59 et 80.

<sup>4</sup> Voir [A/CN.9/1130](#), par. 68, 93 et 94.

<sup>5</sup> Voir [A/CN.9/1130](#), par. 98, et [A/CN.9/1131](#), par. 81.

<sup>6</sup> Voir [A/CN.9/1130](#), par. 35, 68 et 101.

- c) Ne délèguent pas leur pouvoir décisionnel.

#### **Article 7 – Communications *ex parte***<sup>7</sup>

Les communications *ex parte* sont interdites, sauf si le règlement du mécanisme permanent les autorise.

#### **Article 8 – Confidentialité**<sup>8</sup>

1. Sauf si le règlement du mécanisme permanent l'autorise, les juges ou les anciens juges :

a) Ne révèlent ni n'utilisent aucune information se rapportant à une procédure devant le mécanisme permanent ou obtenue dans le cadre de celle-ci ;

b) Ne révèlent aucun projet de décision établi dans une procédure devant le mécanisme permanent ; et

c) Ne révèlent pas le contenu des délibérations tenues dans le cadre d'une procédure devant le mécanisme permanent.

2. Sauf si le règlement du mécanisme permanent l'autorise, les juges ne commentent aucune décision rendue dans une procédure devant le mécanisme permanent, et les anciens juges ne commentent aucune telle décision pendant une période de trois ans après la fin de leur mandat.

3. Les obligations prévues au présent article ne s'appliquent pas dès lors que les juges et les anciens juges se trouvent dans l'obligation légale de révéler l'information devant une juridiction étatique ou autre instance compétente, ou doivent la révéler pour préserver ou faire valoir leurs droits légaux ou dans le cadre d'une procédure judiciaire devant une juridiction étatique ou une autre instance compétente.

#### **Article 9 – Obligations en matière de révélation**<sup>9</sup>

1. Les candidats et les juges révèlent toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes quant à leur indépendance ou leur impartialité.

2. Indépendamment de ce qu'exige le paragraphe 1, les candidats révèlent toutes les procédures dans lesquelles ils interviennent ou sont intervenus au cours des cinq années précédentes, y compris en tant qu'arbitre, représentant légal ou témoin expert.

3. Indépendamment de ce qu'exige le paragraphe 1, les juges révèlent les informations suivantes en relation avec les procédures dans lesquelles ils sont censés se prononcer ou se prononcent :

a) Toute relation financière, commerciale, professionnelle ou toute relation personnelle étroite entretenue au cours des cinq années précédentes avec :

i) Toute partie au différend intervenant dans la procédure ;

ii) Le ou les représentants légaux d'une partie au différend intervenant dans la procédure ;

iii) Des témoins experts dans la procédure ; et

iv) Toute personne ou entité identifiée par une partie au différend comme lui étant liée ou ayant un intérêt direct ou indirect dans l'issue de la procédure, y compris un tiers financeur ; et

b) Tout intérêt financier ou personnel dans :

i) L'issue de la procédure ;

<sup>7</sup> Voir [A/CN.9/1130](#), par. 104 et 105.

<sup>8</sup> Voir [A/CN.9/1130](#), par. 27, 28, 35, 40, 41, 46, 47, 68 et 113, et [A/CN.9/1131](#), par. 82 à 84.

<sup>9</sup> Voir [A/CN.9/1130](#), par. 27, 28, 35, 40, 41, 46, 47 et 68, et [A/CN.9/1131](#), par. 85.

- ii) Toute autre procédure faisant intervenir la ou les mêmes mesures ; et
  - iii) Toute autre procédure dans laquelle intervient une partie au différend ou une personne ou entité identifiée par une partie au différend comme lui étant liée.
4. Aux fins des paragraphes 1 à 3, les candidats et les juges font tous les efforts raisonnables pour prendre connaissance des circonstances et informations de ce type.
  5. Les candidats remplissent leurs obligations en matière de révélation au mécanisme permanent conformément au règlement dudit mécanisme.
  6. Les juges remplissent leurs obligations en matière de révélation conformément au règlement du mécanisme permanent dès qu'ils prennent connaissance des circonstances et des informations mentionnées aux paragraphes 1 et 3. Ils sont continûment soumis à l'obligation de révéler les circonstances et informations nouvelles ou nouvellement découvertes.
  7. Les candidats et les juges qui hésitent quant à l'obligation de révéler des informations penchent en faveur de la révélation.
  8. Le fait de ne pas révéler une information ne constitue pas nécessairement en soi un manque d'indépendance ou d'impartialité.

#### **Article 10 – Respect du Code<sup>10</sup>**

Le respect du Code est régi par le règlement du mécanisme permanent.

## **B. Texte des annexes du projet de code de conduite**

### **Annexe 1 (candidats)**

#### *Déclaration, révélation et informations contextuelles*

1. J'ai lu et compris le Code de conduite de la CNUDCI destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux (le « Code de conduite ») ci-joint et je m'engage à le respecter.
2. À ma connaissance, il n'existe aucune raison qui m'interdirait de servir en tant que juge et aucune disposition du Code de conduite ne m'empêche d'exercer cette fonction.
3. Conformément à l'article 9 du Code de conduite, je souhaite révéler ce qui suit et communiquer les informations suivantes :  
[INSÉRER LES INFORMATIONS PERTINENTES]
4. Je confirme qu'à la date de la présente déclaration, je n'ai aucune autre circonstance ou information à révéler. Je suis conscient(e) de l'obligation qui m'incombe de révéler toutes circonstances et informations nouvelles ou nouvellement découvertes dès que j'en ai connaissance.

### **Annexe 2 (juges)**

#### *Déclaration et révélation*

1. J'ai lu et compris le Code de conduite de la CNUDCI destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux ci-joint (le « Code de conduite ») et je m'engage à le respecter.
2. À ma connaissance, il n'existe aucune raison qui m'interdirait de servir en tant que juge. Je suis impartial(e) et indépendant(e) et aucune disposition du Code de conduite ne m'empêche d'exercer cette fonction.

<sup>10</sup> Voir [A/CN.9/1130](#), par. 62 et 63.

3. Conformément à l'article 9 du Code de conduite, je souhaite révéler ce qui suit et communiquer les informations suivantes :

[INSÉRER LES INFORMATIONS PERTINENTES]

4. Je confirme qu'à la date de la présente déclaration, je n'ai aucune autre circonstance ou information à révéler. Je suis conscient(e) de l'obligation qui m'incombe de révéler toutes circonstances et informations nouvelles ou nouvellement découvertes dès que j'en ai connaissance.

## C. Texte du projet de commentaire

1. [À sa cinquante-sixième session, en juillet 2023, la CNUDCI a adopté en principe le Code de conduite destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux (le « Code ») et le commentaire l'accompagnant.] Le Code a été élaboré en partant de l'hypothèse qu'un mécanisme multilatéral permanent pourrait être créé à l'avenir pour trancher les différends relatifs à des investissements internationaux (dénommé le « mécanisme permanent »).

### Article premier – Définitions

#### *Juge et candidat*

2. Le statut du mécanisme permanent ou l'instrument d'accompagnement (dénommés le « règlement du mécanisme permanent ») déterminera qui sera membre du mécanisme permanent (le « juge ») et qui sera lié par le Code (en précisant, par exemple, si le Code pourra s'appliquer à des personnes qui ne seront pas nommées de manière permanente ou qui seront nommées pour un différend donné).

3. Le processus de sélection du mécanisme permanent déterminera le moment où une personne devient candidate et se trouve donc liée par le Code. La personne cesse d'être candidate lorsque sa nomination en tant que juge n'est pas confirmée. En revanche, lorsqu'elle l'est, la personne doit remplir les obligations qui s'imposent aux juges.

#### *Communications ex parte*

4. L'article 7 régit les communications *ex parte* par un juge, définies à l'article 1 c). Le terme « communication *ex parte* » désigne tout échange concernant une procédure devant le mécanisme permanent avec une partie au différend, son représentant légal, une société affiliée, une filiale ou toute autre personne qui lui est liée (par exemple, une société mère de la partie au différend ou un tiers financeur) et effectuée en l'absence ou à l'insu de l'autre partie au différend ou de son représentant légal. Dans ce contexte, l'emploi du terme « en l'absence » n'est pas lié à une absence purement physique et il ne signifie pas nécessairement que la partie adverse ou ses représentants légaux doivent être physiquement présents pendant la communication. Par exemple, si le juge pose une question par courrier électronique à une partie au différend en mettant en copie l'autre partie, cette dernière sera considérée comme présente lors de la communication. En revanche, une partie au litige qui serait simplement consciente de la communication ne devrait pas être considérée comme en ayant connaissance. Par exemple, si une partie au différend découvrait par hasard que le juge et l'autre partie échangeaient sur une question liée à une procédure devant le mécanisme permanent, la communication en question n'en serait pas pour autant admissible rétroactivement. Dans ce contexte, le terme « à l'insu » signifie que l'autre partie au différend ou son représentant légal ne sont pas informés de manière adéquate et n'ont pas la possibilité de prendre part à la communication<sup>11</sup>.

<sup>11</sup> Voir [A/CN.9/1130](#), par. 67.

## Article 2 – Application du Code

5. Le Code s'applique principalement aux juges et aux candidats, avant l'ouverture d'une procédure devant le mécanisme permanent, tout au long de cette procédure et pendant la durée du mandat d'un juge<sup>12</sup>. Toutefois, certaines obligations énoncées aux articles 4 et 8 se prolongent au-delà du mandat d'un juge et s'appliquent aux personnes qui ont été membres du mécanisme permanent (les « anciens juges »).

6. Le règlement du mécanisme permanent déterminera comment le Code s'appliquera aux juges, aux candidats et aux anciens juges, et traitera de toute incompatibilité entre les articles du Code et d'autres dispositions relatives à la conduite de ces personnes figurant dans ce règlement ou dans l'accord sous-jacent<sup>13</sup>.

## Article 3 – Indépendance et impartialité

### *Indépendance et impartialité*

7. L'article 3-1 impose aux juges d'éviter tout conflit d'intérêts, qu'il soit direct ou indirect. Le terme indépendance désigne l'absence de tout contrôle extérieur, en particulier l'absence de relations avec une partie au différend qui pourraient influencer la décision du juge. Le terme impartialité désigne l'absence de parti pris ou de préjugés du juge à l'égard d'une partie au différend ou des questions examinées dans le cadre de la procédure devant le mécanisme permanent.

### *Portée de l'obligation*

8. L'obligation d'indépendance et d'impartialité commence dès la nomination et subsiste jusqu'à ce que le juge cesse d'exercer ses fonctions. Elle est liée à la fonction même de juge au sein du mécanisme permanent et ne se limite donc pas aux procédures dans lesquelles le juge statue.

### *Paragraphe 2 – Liste non exhaustive d'obligations*

9. Le paragraphe 2 précise l'obligation énoncée au paragraphe 1 en fournissant une liste non exhaustive de cas dans lesquels le manque d'indépendance et d'impartialité d'un juge peut être établi. Le mot « notamment » qui figure dans le chapeau souligne le caractère illustratif de cette liste. Le manque d'indépendance et d'impartialité d'un juge peut aussi être lié à des cas de figure qui ne sont pas énumérés au paragraphe 2. La question de savoir si les cas de figure recensés constituent effectivement des violations de l'obligation d'indépendance et d'impartialité dépendra des circonstances de l'espèce.

10. L'expression « se laisser influencer par loyauté » employée à l'alinéa a) fait référence à une situation dans laquelle une personne a le sentiment d'avoir une obligation envers une personne ou une entité ou des intérêts convergents avec elle, sentiment qui peut être lié à un certain nombre de facteurs externes. L'alinéa ne vise pas à réglementer la « loyauté » elle-même. Il s'agit plutôt d'interdire au juge de laisser un tel sentiment de loyauté influencer sa conduite ou son jugement. À cet égard, le simple fait d'avoir des points en commun avec quelqu'un, par exemple être diplômé de la même école, avoir la même nationalité ou avoir travaillé dans le même cabinet d'avocats, ne signifierait pas en soi qu'un juge se laisse influencer par loyauté.

11. L'expression « une partie au différend ou une autre personne ou entité » figurant à l'alinéa a) couvre un large éventail de parties ou d'entités envers lesquelles un devoir de loyauté peut exister et ne se limite pas aux parties au différend ou aux personnes ou entités « liées » (voir par. 45 ci-dessous)<sup>14</sup>. Il s'agit donc notamment :  
i) de toute personne ou entité qui n'est pas partie à la procédure dans laquelle le juge statue, mais qui est partie à une autre procédure devant le mécanisme permanent ;  
ii) de toute personne ou entité qui n'est pas partie à la procédure mais qui a été

<sup>12</sup> Voir [A/CN.9/1130](#), par. 74.

<sup>13</sup> Voir [A/CN.9/1131](#), par. 79.

<sup>14</sup> Voir [A/CN.9/1130](#), par. 76.

autorisée à soumettre des observations écrites dans le cadre de la procédure (désignée en tant que « partie non contestante ») ; iii) d'un État ou d'une organisation d'intégration économique régionale qui est partie au traité d'investissement sous-jacent mais qui n'est pas partie au différend (désigné en tant que « Partie au Traité non contestante ») ; iv) d'un autre membre du mécanisme permanent ; v) de tiers financeurs ; vi) de témoins experts ; et viii) de représentants légaux des parties au différend.

12. L'alinéa b) exige que le juge fasse preuve d'indépendance de jugement dans la résolution du différend et qu'on ne lui dise pas quelle devrait être l'issue de la procédure ou comment aborder les questions soulevées au cours de la procédure. Le terme « instructions » qui figure à l'alinéa b) fait référence à des ordres, des directives, des recommandations ou des orientations, qui peuvent être implicites et provenir de diverses sources privées ou publiques, notamment de ministères, d'organismes, d'entités appartenant à l'État, d'organisations commerciales ou d'associations. L'expression « une quelconque question abordée dans une procédure devant le mécanisme permanent » fait référence aux questions de fait, de procédure ou de fond examinées au cours de cette procédure.

13. En revanche, l'alinéa b) n'empêcherait pas le juge : i) de se conformer aux interprétations contraignantes formulées par un comité mixte en vertu du traité d'investissement sous-jacent ; ii) de tenir compte de l'avis des Parties au Traité (y compris des Parties au Traité non contestantes) sur les questions d'interprétation ; iii) d'agir conformément à l'accord conclu entre les parties au différend ou à toutes orientations fournies par le mécanisme permanent ; iv) de faire référence à des décisions rendues par le mécanisme permanent, d'autres juridictions ou des tribunaux arbitraux ; et v) de prendre en compte les arguments des parties au différend, les observations des parties non contestantes et les conclusions des experts. Selon la structure et l'organisation du mécanisme permanent, un juge de première instance se fondant sur une interprétation ou un jugement contraignant rendu en appel par ledit mécanisme, ou s'y référant, ne serait pas considéré comme recevant des instructions au sens de l'alinéa b).

14. L'alinéa c) signale les types de relations susceptibles d'influencer la conduite d'un juge, relations qui peuvent avoir existé dans le passé, se poursuivre ou être raisonnablement prévisibles. Le mot « potentielles » indique qu'aucune relation dont il peut raisonnablement anticiper la survenance ultérieure ne doit affecter l'indépendance ou l'impartialité du juge<sup>15</sup>. La simple existence d'une telle relation ne signifie pas en soi que le juge manque d'indépendance ou d'impartialité. Pour cela, il faut que la relation ait un impact sur sa conduite, y compris sur les jugements qu'il a rendus et les décisions qu'il a prises.

15. L'alinéa d) fait référence au fait de « se servir » de sa position de juge pour promouvoir ses intérêts financiers ou personnels dans l'une des parties au différend se trouvant devant le mécanisme permanent ou dans l'issue d'une procédure devant ce mécanisme. Par conséquent, c'est l'utilisation de sa position par le juge pour promouvoir de tels intérêts qui est déterminante, et la question de savoir si ceux-ci ont été réalisés et dans quelle mesure n'est pas pertinente. Même lorsque l'avantage obtenu est sans importance ou minime, cela constitue une violation de l'article 3, si le juge s'est servi de sa position intentionnellement pour faire avancer cet intérêt.

16. L'expression « assumer des fonctions » qui figure à l'alinéa e) renvoie au fait d'assumer des responsabilités professionnelles (par exemple, devenir membre du conseil d'administration d'une entité étroitement liée à une partie au différend), ce qui empêcherait un juge de remplir son mandat de manière indépendante et impartiale. Le terme « avantages », employé dans le même alinéa, désigne tout cadeau, avantage, privilège ou récompense. La possibilité qu'un juge exerce des fonctions professionnelles en dehors de son mandat est en outre conditionnée par l'obligation

<sup>15</sup> Voir [A/CN.9/1130](#), par. 78.

prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4, notamment de déclarer toute autre fonction ou occupation conformément au règlement du mécanisme permanent.

17. L'alinéa f) indique que lorsque le fait qu'un juge prend des mesures – ou n'en prend pas – crée l'apparence d'un manque d'indépendance ou d'impartialité, cela peut entraîner une violation de l'obligation d'indépendance et d'impartialité visée au paragraphe 1. Il souligne que le juge doit rester vigilant et veiller de manière proactive à ne pas donner l'impression d'un parti pris.

#### **Article 4 – Limitation du cumul des rôles**

##### *Interdiction d'exercer des fonctions politiques ou administratives*

18. Le paragraphe 1 interdit au juge d'exercer une quelconque fonction politique ou administrative en dehors du mécanisme permanent. Il lui serait interdit, par exemple, de prendre la direction d'une organisation politique ou d'y occuper une quelconque fonction, de soutenir publiquement un candidat à une fonction publique ou de s'opposer à sa candidature, de faire des discours pour soutenir un candidat ou une organisation politique, ou de mobiliser des fonds ou de faire des dons en faveur d'un candidat ou d'une organisation politique. Cette interdiction ne s'applique pas aux fonctions politiques ou administratives qu'un juge pourrait exercer au sein du mécanisme permanent conformément au règlement de ce mécanisme ou à son mandat. Il pourrait par exemple être élu président du mécanisme permanent (et lui-même voter lors du scrutin) ou diriger une commission des finances et du budget de ce mécanisme.

19. Un juge ne peut se livrer à aucune activité professionnelle incompatible avec son obligation d'indépendance et d'impartialité ou avec la disponibilité requise par son mandat. En particulier, la seconde phrase du paragraphe 1 lui interdit d'agir simultanément en tant que représentant légal ou témoin expert dans une autre procédure, y compris les procédures devant le mécanisme permanent. Bien qu'il ne soit pas régi par la deuxième phrase, le mandat de juge peut empêcher celui-ci d'exercer simultanément des fonctions d'arbitre et peut exiger d'un candidat qu'il démissionne de ses fonctions d'arbitre avant d'être nommé juge.

20. Le paragraphe 2 exige que le juge déclare toute autre fonction ou occupation et ce, conformément au règlement du mécanisme permanent. Lors de la déclaration, il sera déterminé si la fonction ou l'occupation en question est interdite en vertu du paragraphe 1. Par exemple, le mécanisme permanent déterminerait si un juge peut faire office d'arbitre dans une procédure en dehors du mécanisme permanent, en se fondant à la fois sur son règlement et sur le mandat du juge<sup>16</sup>.

21. Les paragraphes 3 et 4 s'appliquent aux anciens juges et limitent les fonctions qu'ils peuvent assumer après la fin de leur mandat. Ils empêchent tous deux un ancien juge d'intervenir dans une procédure devant le mécanisme permanent.

22. Le paragraphe 3 traite d'une procédure engagée avant la fin du mandat du juge, que celui-ci ait ou non statué dans cette procédure. L'étendue de l'interdiction est assez large et couvre tout type d'intervention dans la procédure, y compris le fait d'agir en tant que juge ad hoc, représentant légal, témoin expert, tiers financeur ou *amicus curiae*.

23. Le paragraphe 4 concerne une procédure engagée après la fin du mandat du juge. Pendant une période de trois ans suivant la fin de son mandat, l'ancien juge ne pourra pas agir en tant que représentant légal ou témoin expert dans une procédure devant le mécanisme permanent.

<sup>16</sup> Voir [A/CN.9/1130](#), par. 93.

### Article 5 – Obligation de diligence

24. L'article 5 traite de la disponibilité d'un juge pour s'acquitter de ses fonctions. Celles-ci sont détaillées dans le mandat du juge ou dans le règlement du mécanisme permanent<sup>17</sup>.

### Article 6 – Intégrité et compétence

25. Sont énumérées à l'alinéa a) les caractéristiques que l'on attend généralement d'un juge. Le terme « civilité » désigne le fait d'être poli et respectueux dans les interactions avec les participants à la procédure. Il est également lié à la démonstration, par le juge, de son professionnalisme. En ce qui concerne l'alinéa b), l'autorité de nomination au sein du mécanisme permanent évaluera généralement les aptitudes et les compétences du candidat avant qu'il ne devienne juge, conformément au règlement du mécanisme permanent<sup>18</sup>.

26. L'obligation de ne pas déléguer la fonction de prise de décisions visée à l'alinéa c) est sans préjudice du règlement du mécanisme permanent, qui peut prévoir la délégation du pouvoir de prendre certaines décisions, par exemple, à un juge qui exerce les fonctions de président du mécanisme permanent. L'alinéa n'empêche pas non plus un juge de demander à une personne, telle qu'un greffier, de rédiger des parties d'avant-projets de décisions sous sa direction, à condition que les projets soient soigneusement revus par le juge de sorte que le texte final représente le raisonnement et la détermination de ce dernier<sup>19</sup>.

### Article 7 – Communications *ex parte*

27. L'article 7 interdit les communications *ex parte* telles que définies à l'article 1 (voir par. 4 ci-dessus), sauf si le règlement du mécanisme permanent les autorise.

### Article 8 – Confidentialité

28. L'article 8 impose une obligation de confidentialité aux juges et aux anciens juges. Le membre de phrase « sauf si le règlement du mécanisme permanent l'autorise » qui figure aux paragraphes 1 et 2 signifie que le règlement du mécanisme permanent peut prévoir d'autres exceptions permettant à un juge ou à un ancien juge de faire des révélations ou des commentaires dans certaines circonstances<sup>20</sup>. Par exemple, le règlement du mécanisme permanent peut prévoir que : i) un juge peut révéler le contenu de la délibération au président du mécanisme permanent ; ii) un juge peut faire une déclaration publique dans le cadre de ses fonctions officielles ; ou iii) un ancien juge peut publier des articles et faire des présentations au cours de la période de trois ans, après avoir reçu l'approbation du mécanisme permanent.

29. Les obligations énoncées au paragraphe 1 continuent de s'appliquer indéfiniment, même après la procédure ; comme elles se prolongent également après la fin du mandat des juges, elles s'appliquent aux anciens juges<sup>21</sup>. Elles concernent toutes les procédures devant le mécanisme permanent et ne se limitent donc pas à celles dans lesquelles le juge statue ou a statué. Le Code n'aborde pas la question de savoir dans quelle mesure un juge pourrait avoir accès à des informations concernant des procédures dans lesquelles il ne tranche pas, y compris à des projets de décisions qui ont été élaborés et au contenu des délibérations de telles procédures, ce qui serait généralement traité dans le règlement du mécanisme permanent.

30. Le paragraphe 1 a) interdit aux juges et anciens juges de révéler ou d'utiliser toute information relative à une procédure ou acquise au cours d'une procédure devant le mécanisme permanent. Le verbe « révéler » désigne le partage ou la diffusion

<sup>17</sup> Voir A/CN.9/1130, par. 97 et 98.

<sup>18</sup> Voir A/CN.9/1130, par. 100.

<sup>19</sup> Voir A/CN.9/1130, par. 17.

<sup>20</sup> Voir A/CN.9/1131, par. 82.

<sup>21</sup> Voir A/CN.9/1130, par. 112.

d'informations ou de documents en les mettant à la disposition de toute personne non autorisée à y accéder, y compris leur mise à la disposition du public. Le verbe « utiliser » désigne le fait de se servir de ces informations ou de ces documents en dehors de la procédure, et éventuellement d'exploiter le fait d'y avoir accès. Toutefois, l'alinéa ne limite pas la révélation ou l'utilisation de ces informations aux fins de la procédure. Par conséquent, les membres du mécanisme permanent peuvent discuter entre eux des informations fournies par les parties au différend ou obtenues d'une autre manière au cours de la procédure.

31. Le paragraphe 1 b) interdit aux juges et anciens juges de révéler ou d'utiliser tout projet de décision établi dans le cadre d'une procédure devant le mécanisme permanent. Le paragraphe 1 c) interdit aux juges et anciens juges de révéler le contenu des délibérations menées dans le cadre d'une procédure devant le mécanisme permanent.

32. Le paragraphe 2 prévoit que les juges ne commentent pas les décisions rendues dans le cadre de procédures devant le mécanisme permanent. L'interdiction s'étend aux anciens juges pendant les trois ans qui suivent la fin de leur mandat. Cette disposition est conforme au paragraphe 4 de l'article 4, qui interdit à un ancien juge d'agir en tant que représentant légal ou témoin expert dans toute procédure devant le mécanisme permanent pendant une période de trois ans.

33. Le paragraphe 3 prévoit une exception générale aux obligations énoncées aux paragraphes précédents de l'article 8. C'est le cas lorsque : i) un juge ou un ancien juge est légalement tenu de révéler l'information devant un tribunal ou une autre instance compétente ; ou ii) un juge ou un ancien juge doit révéler l'information pour préserver ou faire valoir ses droits légaux ou dans le cadre d'une procédure judiciaire devant une juridiction étatique ou une autre instance compétente.

#### **Article 9 – Obligations en matière de révélation**

34. L'article 9 traite des obligations des candidats et des juges en matière de révélation.

##### *Norme applicable et portée de la révélation*

35. La norme applicable et la portée de la révélation visée au paragraphe 1 sont larges et couvrent toutes les circonstances, y compris tout intérêt, relation ou autre élément, « de nature à soulever des doutes légitimes quant à [l'] indépendance ou [l'] impartialité » d'un candidat ou d'un juge. Les doutes sont légitimes si une partie, qu'il s'agisse d'une partie au différend ou d'un tiers, ayant connaissance des faits et des circonstances pertinents, estimerait raisonnablement probable qu'un candidat ou un juge puisse être influencé dans sa prise de décision par des facteurs autres que le fond de l'affaire tel que présenté par les parties au différend<sup>22</sup>.

[*Note à l'intention de la Commission* : La Commission voudra peut-être se demander si les modifications qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 78 du document [A/CN.9/1148](#) devraient également être apportées au paragraphe 35 ci-dessus. Le paragraphe 78 *bis* ferait référence au paragraphe 7 de l'article 9, qui exige qu'un candidat ou un juge penche en faveur de la révélation.]

36. Les circonstances à révéler au titre du paragraphe 1 ne sont pas limitées dans le temps. Par exemple, un fait survenu plus de cinq ans avant qu'un candidat ne soit contacté devrait être révélé s'il est susceptible de susciter des doutes légitimes<sup>23</sup>. De même, un candidat devrait révéler toute publication ou présentation faite sept ans auparavant, si elle est susceptible de soulever des doutes légitimes quant à son indépendance ou son impartialité<sup>24</sup>.

<sup>22</sup> Voir [A/CN.9/1130](#), par. 22.

<sup>23</sup> Voir [A/CN.9/1130](#), par. 25.

<sup>24</sup> Voir [A/CN.9/1130](#), par. 33.

*Révélation au titre des paragraphes 2 et 3*

37. Les paragraphes 2 et 3 contiennent une liste d'informations qui doivent obligatoirement être révélées, qu'elles soient ou non susceptibles de susciter des doutes légitimes au titre du paragraphe 1. En d'autres termes, ils ne visent pas simplement à étendre la portée de l'obligation de révélation prévue au paragraphe 1, mais prévoient une obligation minimale en matière de révélation, indépendante de celle prévue au paragraphe 1. En effet, les informations communiquées conformément aux paragraphes 2 et 3 peuvent aider à identifier tout conflit d'intérêts potentiel. À eux trois, les paragraphes 1 à 3 imposent aux candidats et aux juges une large obligation en matière de révélation, puisque les informations qui ne relèvent pas du paragraphe 1 peuvent néanmoins devoir être révélées en vertu des paragraphes 2 et 3, et vice versa.

38. Le paragraphe 2 exige la révélation de toutes les procédures dans lesquelles un candidat intervient ou est intervenu au cours des cinq précédentes années. Cela inclut les procédures dans lesquelles il a agi en tant qu'arbitre, représentant légal ou témoin expert, ainsi que celles dans lesquelles il a exercé d'autres fonctions (par exemple, une procédure judiciaire nationale dans laquelle il a été juge)<sup>25</sup>.

39. Le paragraphe 3 impose au juge de révéler certaines informations relatives à la procédure dans laquelle il est prévu qu'il statue ou dans laquelle il statue. Par conséquent, les références à la « procédure » dans les alinéas se rapportent à une procédure donnée et non à toutes les procédures devant le mécanisme permanent.

40. L'alinéa a) exige la déclaration d'informations relatives aux conflits susceptibles de découler d'une relation financière, commerciale, professionnelle ou personnelle étroite que le juge pourrait avoir avec d'autres personnes ou entités impliquées dans la procédure<sup>26</sup>. Les informations à révéler en vertu de l'alinéa a) ne concernent que les cinq années précédentes<sup>27</sup>.

41. On entend par « relation commerciale » toute relation, passée ou présente, liée à des activités commerciales et habituellement marquée par un intérêt financier partagé, entretenue soit directement avec une personne ou entité visée dans l'un des alinéas, soit indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne ou entité, avec ou sans leur connaissance.

42. On entend par « relation professionnelle », par exemple, le cas où le juge a été employé, associé ou partenaire dans le même cabinet d'avocats qu'une autre personne impliquée dans la procédure. Ce terme peut également désigner la participation antérieure à un même projet ou à la même affaire, par exemple en tant qu'avocat de la partie adverse ou coarbitre. En revanche, le fait d'être membre de la même association professionnelle, sociale ou caritative qu'une autre personne impliquée dans la procédure ne constitue généralement pas une relation professionnelle.

43. La notion de « relation personnelle étroite » englobe toute relation caractérisée par un degré d'intimité dépassant celui d'une relation financière, commerciale ou professionnelle (par exemple, lorsqu'un juge fait partie de la famille proche du représentant légal de l'une des parties au différend ou qu'ils sont amis depuis longtemps). Toutefois, le fait d'avoir été dans la même classe dans un établissement d'enseignement, d'être de simples connaissances, de fréquenter les mêmes cercles ou d'avoir des liens familiaux éloignés n'entraîne pas nécessairement une relation personnelle étroite.

44. L'alinéa b) exige la révélation de tout intérêt financier ou personnel dans l'issue de la procédure ou d'autres procédures faisant intervenir la même mesure, la même partie au différend ou une partie ou une entité identifiée par une partie au différend comme étant liée. L'expression « intérêt financier » figurant à l'alinéa b) ne

<sup>25</sup> Voir [A/CN.9/1131](#), par. 85.

<sup>26</sup> Voir [A/CN.9/1130](#), par. 27.

<sup>27</sup> Voir [A/CN.9/1130](#), par. 25.

représente ni la rémunération du juge ni le remboursement des frais encourus au cours de la procédure.

45. L'expression « personne ou entité identifiée par une partie au différend comme lui étant liée » aux alinéas a) iv) et b) iii) fait référence, par exemple, aux sociétés mères, aux filiales ou aux sociétés affiliées d'une partie au différend que celle-ci a identifiées comme étant liées ou concernées. Le juge devrait inviter les parties au différend à identifier ces personnes ou entités, ce qui lui permettrait de déclarer les informations requises et d'évaluer tout conflit d'intérêts potentiel.

46. De même, conformément à l'alinéa a) iv), le juge devrait inviter les parties au différend à identifier toute personne ou entité ayant un intérêt direct ou indirect dans l'issue de la procédure, y compris un tiers financeur. Bien que l'alinéa b) iii) n'y fasse pas expressément référence puisqu'il traite d'une « procédure » impliquant de telles personnes ou entités, si un candidat ou un juge a un intérêt financier ou personnel dans cette personne ou entité, cet intérêt devra également être révélé conformément à l'alinéa a).

*Obligation de faire tous les efforts raisonnables et de révéler certaines informations en cas de doute*

47. Le paragraphe 4 exige des candidats et des juges qu'ils s'appliquent de manière proactive, au mieux de leurs capacités, pour découvrir l'existence de toutes circonstances et informations visées aux paragraphes 1 à 3, afin d'en assurer la révélation comme il convient. Il s'agit par exemple, pour le candidat ou le juge, d'examiner la documentation pertinente déjà en sa possession, d'effectuer les vérifications voulues concernant l'existence d'un éventuel conflit ou de demander aux personnes ou entités intervenant dans la procédure de fournir des informations supplémentaires en cas de doute ou s'il l'estime nécessaire pour pouvoir procéder à une évaluation en bonne et due forme. Selon le paragraphe 7, le candidat ou le juge qui hésite quant à l'obligation de révéler une information doit pencher en faveur de sa révélation.

*Forme et moment de la révélation*

48. Les paragraphes 5 et 6 prévoient que les candidats et les juges remplissent leurs obligations en matière de révélation conformément au règlement du mécanisme permanent<sup>28</sup>. Pour un candidat, ce sera probablement avant que sa nomination en tant que juge ne soit confirmée, et pour un juge, dès qu'il prendra connaissance des circonstances et des informations mentionnées aux paragraphes 1 et 3. Les candidats et les juges peuvent remplir leurs obligations en se servant des formulaires déclaratifs figurant aux annexes 1 et 2. Il s'agit de formulaires simplifiés dont l'utilisation n'est pas obligatoire.

49. Conformément au paragraphe 6, l'obligation du juge en matière de révélation est continue. Si de nouvelles circonstances ou informations pertinentes relevant du champ d'application des paragraphes 1 ou 3 apparaissent ou sont portées à son attention au cours de la procédure, le juge doit les révéler sans délai. Il doit donc faire preuve d'une vigilance active quant à ses obligations en matière de révélation pendant toute la durée de la procédure.

*Défaut de révélation*

50. Le paragraphe 8 précise que le non-respect des obligations en matière de révélation prévues à l'article 9 n'établit pas nécessairement en soi un manque d'indépendance ou d'impartialité. C'est plutôt le contenu de l'information révélée ou omise qui détermine s'il y a violation de l'article 3. Le paragraphe 8 ne doit toutefois pas être entendu comme une invitation ou une autorisation à ne pas se conformer aux obligations en matière de révélation prévues à l'article 9. En effet, un manquement à

<sup>28</sup> Voir [A/CN.9/1130](#), par. 47, et [A/CN.9/1131](#), par. 85.

ces obligations peut s'avérer pertinent pour établir une violation de l'obligation d'indépendance et d'impartialité, en tenant compte des informations qui n'ont pas été révélées ainsi que d'autres circonstances entrant en jeu<sup>29</sup>.

*Obligations en matière de confidentialité et de révélation*

51. Lorsqu'un candidat ou un juge est lié par une obligation de confidentialité et n'est pas en mesure de faire connaître toutes les circonstances ou les informations voulues, il doit en informer l'autorité de nomination et en révéler le plus grand nombre possible. Par exemple, en ce qui concerne les procédures visées au paragraphe 2, le candidat pourrait taire certaines informations et indiquer la région où se trouvent les parties, le secteur ou le domaine concerné, les règles applicables, ainsi que le fait qu'il est soumis à une obligation de confidentialité.

**Article 10 – Respect du Code**

52. L'article 10 traite du respect du Code, qui est régi par le règlement du mécanisme permanent. Celui-ci peut prévoir des sanctions pour toute infraction au Code<sup>30</sup>.

53. Une façon de promouvoir l'adhésion au Code est de demander aux candidats et aux juges de signer une déclaration en utilisant les formulaires figurant aux annexes 1 et 2.

---

<sup>29</sup> Voir [A/CN.9/1130](#), par. 42.

<sup>30</sup> Voir [A/CN.9/1130](#), par. 62 et 63.